DELIBERATION N° 2014-160 DU 12 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SURVEILLANCE DES PERSONNES ET DE BIENS POUR ASSURER LEUR SECURITE* » PRESENTEE PAR JULIUS BAER WEALTH MANAGEMENT (MONACO) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 25 août 2014 ;

Vu la délibération n° 2011-58 du 4 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par Merrill Lynch SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance des personnes et des biens pour assurer leur sécurité* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Julius Baer Wealth Management (Monaco) SA le 2 octobre 2014 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La banque Merrill Lynch SAM, responsable de traitement initial, a fait l'objet d'un rachat par la banque Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM, immatriculée au RCI sous le numéro 98 S 03555.

Cette société, a notamment pour objet « *la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance […]* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance des personnes et des biens pour assurer leur sécurité* », par délibération n° 2011-58 du 4 juillet 2011.

La banque Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM, en sa qualité de nouveau responsable de traitement, souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 25 août 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès s'exerce à présent auprès des membres de la Direction de Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM, selon les mêmes modalités que celles définies dans la délibération n° 2011-58, précitée.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Le nouveau responsable de traitement indique que « *ce traitement est mis en place au niveau local et aucun transfert de données n'est effectué* ».

La Commission en prend donc acte.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les membres de la Direction (Office Management Team) de Julius Baer Wealth Management SAM (consultation, inscription, modification) ;
- le Service IT Monaco (maintenance).

A cet égard, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

Enfin, la Commission appelle par ailleurs l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Tenant compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « *Surveillance des personnes et des biens pour assurer leur sécurité* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN